

Dans le cadre de la reprise d'activité, l'employeur est amené à prendre de nombreuses décisions pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la crise du Covid-19.

La mise en place de ces décisions étant subordonnée à la consultation du CSE, le gouvernement est venu apporter plus de flexibilité aux procédures de consultation en modifiant, temporairement, certains délais.

## LA TRANSMISSION DE L'ORDRE DU JOUR



**Les délais de transmission de l'ordre du jour sont raccourcis :**

- Avant : 3 jours (8 jours pour le CSE central)
- Pendant l'état d'urgence: 2 jours (3 jours pour le CSE central)

À noter : pensez à envoyer l'ordre du jour à l'inspection du travail et au médecin du travail dans les mêmes délais lorsque cela est nécessaire



**La dérogation ne s'applique pas aux procédures de consultation suivantes :**

- Plan de sauvegarde de l'emploi
- Accord de performance collective



**Période d'application des dérogations : du 3 mai 2020 au 23 août 2020.**

Lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement au 3 mai 2020 ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux nouvelles règles.



Le respect de la procédure d'information-consultation est fondamental. En témoigne une ordonnance récente du Tribunal judiciaire du Havre, aux termes de laquelle la reprise de l'activité de production du site de Renault-Sandouville a été suspendue, notamment en raison du non-respect de la procédure d'information-consultation des représentants du personnel (irrégularité de la procédure de consultation du CSE et de la CSSCT, irrégularité de convocation des membres du CSE, non-respect du délai de communication de l'ordre du jour modifié, absence de communication des éléments permettant au CSE de rendre un avis éclairé) (TJ du Havre, réf., 7 mai 2020, n°20/00143).

## LES DÉLAIS DE CONSULTATION ET LES PROCÉDURES D'EXPERTISE



**Les délais dont dispose le CSE pour rendre son avis sont raccourcis :**

- 8 jours au lieu de un mois ; 11 jours (12 pour le CSE central) au lieu de 2 mois en cas d'intervention d'un expert

**Les délais applicables aux relations entre l'expert et l'employeur sont également réduits** (cf. le détail des délais dérogatoires infra)

À noter : ces dérogations s'appliquent aux délais légaux et conventionnels



**La dérogation ne s'applique pas aux procédures de consultation suivantes :**

- Plan de sauvegarde de l'emploi et Accord de performance collective
- Consultations récurrentes : orientations stratégiques de l'entreprise, situation économique et financière, politique sociale de l'entreprise et conditions de travail

PROCÉDURES DE CONSULTATION

	DÉLAIS LÉGAUX	DÉLAIS DÉROGATOIRES
Délais de consultation sans l'intervention d'un expert	1 mois	8 jours
Délais de consultation avec l'intervention d'un expert	2 mois	11 jours 12 jours pour le CSE central
Délais de consultation en cas d'intervention d'une expertise pour les consultations concernant à la fois le CSE central et le CSE d'établissement	3 mois	12 jours
Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque CSE d'établissement au CSE central et l'expiration des délais de consultation du CSE central	7 jours	1 jour

PROCÉDURES D'EXPERTISE

	DÉLAIS LÉGAUX	DÉLAIS DÉROGATOIRES
Délai laissé à l'expert pour demander des informations complémentaires à l'employeur	3 jours	24 heures
Délai laissé à l'employeur pour lui répondre	5 jours	24 heures
Délai dans lequel l'expert notifie le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise à l'employeur	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport de l'expert et l'expiration des délais de consultation du CSE	15 jours	24 heures